

Arrêt

n° 307 525 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 07 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge au Cameroun en vue de suivre un « *Magistère en Sciences de Gestion* » à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : Les réponses données par la candidate sont apprises par cœur et redondantes. Son expression orale rend la compréhension difficile. Il a fallu répéter les questions plusieurs fois. Elle présente un projet d'études certes en lien, mais elle n'a pas le niveau suffisant, ni les acquis pour la formation. Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. La maîtrise de son projet d'études n'est pas très bonne (elle ne dit pas quelle sera sa spécialité dans la formation, ni les compétences en rapport avec celle-ci, mais souhaite être Expert-Comptable). Son projet professionnel est ambiguë et difficile à cerner. D'ailleurs sa motivation pour les études envisagées est opposée à ses aspirations professionnelles" ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations , la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024.

Vu que l'année académique est bien entamée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020.

L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. A l'audience, sur ce point, la partie requérante a fait valoir que la décision attaquée a été prise presque six mois après la demande, ce qui est, selon elle, excessif, même dans le contexte d'une demande formée sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et que, quoi qu'il en soit, sa demande a été formulée pour la durée totale des études envisagées.

2.3.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera CCE 302 704 - Page 4 l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale* ».

3.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« L'affirmation selon laquelle « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun... rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177, 302056, 302197 303355...).

Le défendeur reproche à la requérante de ne pas justifier la poursuite de ces études en Belgique, mais ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité Mademoiselle [M.] à justifier ce dont elle se serait abstenue, ni, a fortiori, sur base de quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus.

Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet Mademoiselle [M.], laquelle n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations. Mais dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, la requérante expose déjà longuement son parcours académique et professionnel, ainsi que les raisons pour lesquelles elle souhaite approfondir ses connaissances en gestion.

L'avis de Viabel, qui semble l'unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [M.] et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? quelles questions incomprises ? en quoi n'aurait-elle pas le niveau suffisant ? en quoi maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment son projet ? Quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quelles réponses peu claires ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). Mademoiselle [M.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Titulaire d'une licence et d'un master 1 en sciences de gestion et après avoir travaillé comme comptable, elle s'oriente vers une maîtrise en gestion. Il s'agit d'une progression, largement motivée dans la lettre de motivation rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.1. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester différentes considérations et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.

En effet, s'il apparaît clairement que le motif de la décision attaquée (de « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...]* » jusqu'à « *ses aspirations professionnelles* ») est issu du compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique »), rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir si :

- la partie défenderesse a pris, à un moment quelconque, en considération d'autres éléments/documents que le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique ») : lettre de motivation, « questionnaire ASP ETUDES »... ;
- ou pour quelle raison elle aurait décidé de ne pas prendre ces autres éléments/documents en considération ;
- ou pour quelle raison elle aurait donné la priorité à l'un de ces éléments/documents sur les autres. Le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique ») n'évoque pas non plus ces documents.

4.2.2. Le Conseil observe ensuite que la partie de la motivation de la décision attaquée relative à l'avis Viabel s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante soutient ainsi que l'avis Viabel énonce des affirmations « *invérifiables* » : « *quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? quelles questions incomprises ? en quoi n'aurait-elle pas le niveau suffisant ? en quoi maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment son projet ? Quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quelles réponses peu claires ? à quelles questions ?...* », relevant sous divers angles (absence de production d'un PV de l'audition, absence au dossier des questions posées et des réponses données, ...) l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également « *avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée, notamment en mentionnant qu'elle est « *[l]itulaire d'une licence et d'un master 1 en sciences de gestion et après avoir travaillé comme comptable, elle s'oriente vers une maîtrise en gestion. Il s'agit d'une progression, largement motivée dans la lettre de motivation rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif* ».

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel. Les motifs selon lesquels « *[l]es réponses données par la candidate sont apprises par cœur et redondantes* », « *[s]on expression orale rend la compréhension difficile* », « *[l] a fallu répéter les questions plusieurs fois* », « *[l]a maîtrise de son projet d'études n'est pas très bonne (...)* », « *[s]on projet professionnel est ambiguë et difficile à cerner* » sont du

reste invérifiables. Le dossier administratif, pas plus que la motivation de la décision attaquée elle-même, ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, qui sont contestés par la partie requérante.

4.2.3. Le motif de la décision attaquée fondé sur l'avis Viabel ne saurait donc en l'espèce être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

4.3. Les autres motifs selon lesquels « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;* » et « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;* » constituent des affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permettent pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celle-ci, dès lors qu'elles ne sont soutenues par aucun élément factuel. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors, sur ce point également, ni suffisante ni adéquate.

4.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, soutient ce qui suit :

« [...] »

Tous les éléments présents dans le dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation produite à l'appui de la demande.

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

En outre et à titre subsidiaire, dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité.

[...]

La partie requérante ne conteste pas qu'elle a été entendue et qu'elle a eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP – Etudes. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et incohérence du projet d'études du requérant.

A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à refuser la demande de visa ».

4.4.2. La partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* ». En effet, la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque ni la lettre de motivation de la partie requérante ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de la décision attaquée ne conforte donc pas l'allégation de ce que la décision attaquée est fondée sur l'« *analyse du dossier* » (termes

de la décision attaquée et de la note d'observations). Comme déjà relevé ci-dessus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion de « dossier » est pour le moins floue.

Pour le surplus, le Conseil constate que le reste de l'argumentation précitée de la partie défenderesse constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise.

4.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen unique pris de la violation de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 07 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX